



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration générale
Arrêté temporaire n° 24/314

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2131-1 à 2131-2 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 131-13, R. 623-2 et R. 610-5,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son titre Ier du livre V,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1341-1, L. 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, L. 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs, R. 1336-4 et suivants et R. 3353-1,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/0044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liée à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines et notamment l'article 99 relatif à la propreté des voies publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018135-008 du 15 mai 2018 réglementant les conditions d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place dans le département des Yvelines,

Considérant que le Maire est chargé de la police municipale ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes, les bruits, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants,

Considérant qu'il convient de prévenir, dans certains secteurs de la Commune de Houilles, en raison de la densité de population et de la proximité avec le centre-ville, les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prévenir, dans la rue Solférino, en raison de sa proximité relative du parc du Pas-de-Tir à l'arc André Richard et de l'école maternelle Léon Frapié, les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la tranquillité et à la salubrité publique,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, parkings et espaces verts de la Commune est source de désordre sur le domaine public,

Considérant que cette situation favorise les attroupements nocturnes, dont il convient de prévenir l'émergence, et favorisent des infractions de toute nature et troubler à l'ordre public,

Considérant les doléances de riverains rapportant des troubles à la tranquillité publique, notamment des bruits excessifs de moteurs, de fermetures de voitures, de klaxons, de cris, de rixes, de disputes et de nombreux désordres sur la voie publique,

Considérant une recrudescence des constats de la police municipale concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, et l'augmentation de ramassage de verres brisés, de plastiques, de canettes d'aluminium et de déchets divers dans ces secteurs de la Commune,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées est de nature à créer des désordres matériels sur la voie publique, à porter atteinte à la santé et à la sécurité des passants et riverains,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La consommation de toutes boissons alcoolisées est interdite du 19 août 2024 au 31 décembre 2024 tous les jours de 15h00 à 05h00 sur les voies suivantes :

- Avenue Charles-de-Gaulle,
- Parc Charles-de-Gaulle,
- Place Michelet,
- Place du 14 Juillet,
- Avenue Jean Jacques Rousseau,
- Rue Robespierre,
- Rue du 4 Septembre,
- Rue Gambetta,
- Rue Marceau,
- Rue de la Marne,
- Rue de Verdun,
- Rue de la Justice,
- Sente du Chemin de Fer,
- Rue Solférino.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux parties du domaine public régulièrement occupées par des restaurants, cafés et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires,
- Sur les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Pour toute manifestation ou évènement ponctuel à titre exceptionnel et sur autorisation du Maire.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilitée à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur et pourront, en cas d'ivresse publique manifeste dans les périmètres désignés, procéder à la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Article 5 :

Monsieur le Directeur général adjoint, Monsieur le chef de service de la Police municipale et Monsieur le Commissaire de police de la circonscription de Sartrouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Commissaire de police de la circonscription de Sartrouville.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Houilles, le 19 août 2024

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 19 août 2024

Publication effectuée le : 19 août 2024

Notifié ce jour : 19 août 2024

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON